



***DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
ET DE LA PERFORMANCE
Département des Affaires Juridiques
Service des Assemblées***

Dossier suivi par : Agnès GAGLIARDI
✉ agnes.gagliardi@mairie-avignon.com
☎ 04-90-80-84-74

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2214-4 L 2122-28 et L 2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° S12010 05 11 0040 du 11 mai 2010 réglementant les débits de boissons dans le département du Vaucluse,

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2022 portant réglementation de la vente et la consommation d'alcool sur le territoire de la commune d'Avignon,

Vu la demande présentée par l'association IDYLLE le 27 avril 2023 organisant la première édition du Festival musiques actuelles qui se déroulera au centre de loisirs de la Barthelasse les 9 et 10 juin 2023 entre 18 heures et 01 heure du matin, à Avignon,

CONSIDERANT qu'il importe d'adopter des mesures destinées à prévenir les atteintes à la salubrité publique et à maintenir le bon ordre pendant la durée de la première édition du festival de musiques actuelles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association IDYLLE représentée par Madame Pauline SALTARELLI demeurant à 25 rue du Limas 84000 Avignon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 9 et 10 juin 2023 entre 18h00 et 2 heures du matin.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral, à savoir une fermeture à partir de 2 heures du matin.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. Le directeur général des services de la Mairie d'Avignon, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, M. le directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 26 MAI 2023

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, la Prévention
et la Tranquillité Publique,
Catherine GAY

